

Diplôme de Doctorat

Formation doctorale :
.....
Ecole doctorale (sans abrégé) :
.....
.....

Année de
soutenance :
20/ /

PROPOSITION DE JURY

Document à remplir par traitement de texte uniquement

Nom, Prénom :	Né(e) le [] [] (jour) [] [] mois 19 [] []
Nom marital :	N° d'étudiant :
Directeur de thèse :	Section CNU :
Equipe de recherche :	

Sujet de thèse ou titre des travaux (aucun symbole spécial n'est admis) :

Pour compléter les cases ci-après vous reportez à la page 2

Rôle du jury (entre 3 et 8)	Nom et prénom des membres du jury (écrire en majuscules)	Diplôme (niveau le plus élevé)	Corps	Nom de l'établissement de rattachement
Président du jury (s'il est déjà désigné)				
Directeur de thèse (s'il n'est pas présent lors de la soutenance le préciser) Co-directeur (éventuellement)				
Pré rapporteurs : préciser les noms de l'école doctorale et du laboratoire de rattachement				
(s'ils ne sont pas présents lors de la soutenance, le préciser)				
autres membres				

date de soutenance : [] [] [] [] 20 [] []	Lieu :
heure de soutenance : [] [] h [] []

● Le directeur de thèse
Nom :
donne un avis favorable
défavorable
Date :
Signature :

● Le directeur de l'école doctorale, ou son
représentant PARIS 7
Nom :
donne un avis favorable
défavorable
Date :
Signature :

JURY APPROUVE
Paris, le :
Le Président de l'Université

Guy COUSINEAU

COMMENT compléter la proposition de jury :

Votre proposition de jury doit être remplie en traitement de texte uniquement

En cas de prénom mixte ou étranger veuillez préciser M. et Mme.

Rôle du jury (entre 3 et 8)	Nom et prénom des membres du jury (écrire en majuscules)	Diplôme (niveau le plus élevé)(1)	Corps (2)	Nom de l'établissement de rattachement (3)
-----------------------------	--	-----------------------------------	-----------	--

<p>colonne 1 : <i>diplômes</i> doit figurer le dernier diplôme obtenu le membre du jury</p>	<p>colonne 2 : Corps ou Grade cas les plus fréquents sont ;</p>	<p>Colonne 3 : Etablissement de rattachement (*) soit l'établissement d'enseignement ou de recherche, voire l'entreprise qui paie le membre du jury (et non l'adresse de son lieu de travail).</p>
doctorat d'Etat	Professeur des universités et PU-PH	Université (française) Paris 1, 7, 11, etc....
HDR	Professeur	Collège de France, EHESS, INALCO, CNAM, ECAM, MNHN, Observatoire de Paris, Meudon, etc
Titre d'Ingénieur	Directeur de recherche	EHESS, EPHE, EFE, Ecole des Chartes CNRS
Titres étrangers (ex Ph.D équivalent du doctorat d'Etat)	Physicien	Institut Physique du Globe
	Astronome	CEA - CNES
	Professeur émérite	Université (française)

Autres :	(titulaires d'une HDR ils peuvent être pré-rapporteur)
Maîtres de conférences des universités.	Université (française) Paris 7, Bordeaux 3, etc... EHESS, MNHN
Maître de conférence	EPHE, EFE, Ecole des Chartes
Chargé de recherche	CNRS
MCU-PH	Université française
Physicien adjoint	Institut Physique du Globe
Astronome adjoint	CEA
Fondation privée à but non lucratif	
Directeur de laboratoire	INSTITUT CURIE, INSTITUT PASTEUR

Pour les membres du jury étrangers, indiqué seulement "professeur" : (*) → Ne pas confondre l'établissement de rattachement, c'est-à-dire, l'établissement qui gère la carrière d'un membre du jury avec le lieu d'exercice de ses fonctions :
 Ex : Un enseignant peut être directeur de recherche au CNRS et être en activité dans des locaux appartenant à PARIS 7, mais ne peut pas être directeur de Recherche à l'université Paris 7

Joindre également une feuille annexe avec les noms, prénoms, école doctorale, laboratoire de rattachement et adresse du lieu de travail du membre du jury ainsi que son adresse e-mail.

**RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA SOUTENANCE DU
DIPLÔME DE DOCTORAT**

Arrêté du 07 août 2006

Article 18

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins **deux rapporteurs** désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées à l'article 17 ci-dessus, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Article 19 (concernant la composition du jury)

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse.

Le nombre des membres du jury est compris entre **3 et 8**. Il est composé au moins pour **moitié** de personnalités françaises ou étrangères, **extérieures** à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse.

La **moitié du jury** au moins doit être composée de **professeurs** ou **assimilés** au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être **un professeur** ou assimilé ou un **enseignant de rang équivalent** au sens de l'alinéa précédent.

Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.

ARRÊTÉ DU 15 JUIN 1992

Liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférence pour la désignation des membres du Conseil national des universités

Article premier : sont assimilés aux professeurs des universités, pour application des articles 4 et 5 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, les personnels appartenant aux corps ci-après énumérés :

- les professeurs et les sous directeurs de laboratoire du Collège de France ;
- les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;
- les professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;
- les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et de l'Ecole pratique des hautes études ;
- les professeurs de l'Ecole nationale des Chartes ;
- les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- les sous-directeurs d'écoles normales supérieures ;
- les astronomes et physiciens régis par le décret n°86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statut du corps d'astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;
- les professeurs de 1^{re} et 2^e catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures ;
- les directeurs de recherche relevant du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.